



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC097

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE À L'ÉCOLE DU CENTRE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune a été contrainte de déclarer sans suite le marché de travaux relatif à l'agrandissement du restaurant scolaire ;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été résilié pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de réaliser ces travaux d'agrandissement et qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation de mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 20 octobre 2022 ;

Considérant que la proposition du cabinet L. AYDOSTIAN Architecte, sis 2 rue de la Thibaudière à LYON (69007) est apparue la mieux-disante ;

Considérant que des crédits sont inscrits à cet effet au budget de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un marché est conclu entre la commune et le cabinet L.AYDOSTIAN, sis 2 rue de la Thibaudière à LYON (69007), pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du restaurant scolaire à l'école du centre ;

ARTICLE 2 : Le montant provisoire de la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre est de 34 803,92 € HT soit un taux de rémunération fixé à

13,92 %. Ce montant intègre les missions de base ainsi que la mission OPC ;

ARTICLE 3 : La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 26 mois à compter de la date de notification du présent marché (y compris 1 an pour l'année de garantie de parfait achèvement) ;

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

